

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2024-033

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE / SPAE

19-2024-03-21-00003 - Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces lagomorphe, porcine, camélidés, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze (14 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministèrielle

19-2024-03-29-00001 - Arrêté ARS Réquisition PEP19 (10 pages)

Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2024-03-21-00003

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces lagomorphe, porcine, camélidés, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des espèces lagomorphe, porcine, camélidés, asine, bovine, ovine et caprine dans le département de la Corrèze

N°RAA 19-2024-03-21-00003

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique;

Vu l'arrêté du 05 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

DDETSPP19202400648

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

Vu l'Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'avis technique du GDS de la Corrèze relatif à la gestion des bovins présentés aux comices agricoles au titre de la lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

Considérant la proposition de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 30 juin 2021 d'assurer une séparation des bovins issus de cheptels différents dans les comices ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er: On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

DDETSPP19202400648

Article 2: Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, camélidés, porcine, doivent déclarer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe I. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Article 3 : A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- · la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition vente);
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente.
- Article 4: Lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe II).
- Article 5: Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.
- Article 6: L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (annexe II). Il doit également, le cas échéant, transmettre au Groupement corrézien de défense sanitaire la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe III).
- Article 7: La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.
- Article 8: Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Article 9: Les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte et doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose;
- issu d'une zone assainie varrons;
- être en appellation « troupeau indemne d'IBR » ;
- avoir un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le G.C.D.S.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maitre d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Article 10: Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

DDETSPP19202400648

Article 11: Les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujeszky et être identifiés individuellement.

Article 12: Les camélidés doivent :

- être identifiés (soit par une puce soit par boucles auriculaires) ;
- être enregistrés au registre français SIRECam ;
- être accompagnés de leur carte d'immatriculation ;
- provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement ;
- avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose et tuberculose ;
- présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.

Article 13: Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Article 14: L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au Groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe V et VI) et qui précise :

- l'identification
- le nombre d'animaux de chaque espèce ;
- · le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le Groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et la BVD et par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Article 15: Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par le Groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Article 16: Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe IV, sera refoulé.

Article 17: Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 18: L'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Article 19: Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 21/03/2024 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental et par subdélégation, Le chef du service de la santé, de la

protection animale et de l'environnement,

Di Nicolas CALVAGRAC

DDETSPP19202400648

4/4



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Annexe I Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux

Je soussigne (nom et adresse)	
déclare organiser un rassemblem	ent d'animaux avec / sans vente (barrer la mention inutile)
du	au
à (localisation précise) :	
intitulé du rassemblement :	
	o contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (désignation d'un vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire) :
refusera l'admission d'animaux	décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'i x présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le
	i.P.P. et au G.C.D.S., au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste naux, conformément à l'annexe IV.
A ma connaissance, la manifestation	on devrait réunir les espèces suivantes :
☐ bovins ☐ porcins ☐ ovins ☐	caprins
Fait à	, le
(signature)	
, ,	
A adresser trente jours au moins av	vant la date de la manifestation :
- par courrier à la Direction Départ	tementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex
ACCUSE D	E RECEPTION de la DDETSPP de la Corrèze
	ES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et cuse réception de la présente déclaration.
La liste détaillée par espèces et par nuit jours au moins avant la date du	propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise début du rassemblement.
•	Fait à Tulle, le
Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigo BP314 – 19011 TULLE CEDEX Tél : 05 87 01 90 42 Courriel : ddetspp-spae@correze.gouv.fr www.correze.gouv.fr	puleix 1/1



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Liberté Égalité Fraternité

Annexe II COMPTE RENDU DE CONTROLE

Intitulé du rassem	blement :		
Lieu du rassemble	<u>ment</u> :	<u>c</u>	<u>date</u> :
Nom et qualité du	<u>contrôleur</u> :		
		Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
•	Ovins :		
•	Caprins:		
•	Bovins :		
•	Equins :		
•	Porcins:	•••••	
•	Volailles :		
•	Autres :		
Motif de refoulem	<u>ient</u> :		
☐ Absence ou no	on validité du Docum	ent Sanitaire d'Accompagne	ement
☐ Non inscrit sur	· la liste de l'organisa	teur	
☐ Défaut d'ident	tification		
☐ Certificat de v	accination non confo	orme ou absent	
☐ Etat de santé d	défaillant ou parasitis	sme	
Autres:			
Observations:			
Fait à (Cachet et signatu	le		



Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Annexe III Liste des Bovins présents lors du rassemblement

			<u>date</u> :		
Nom et qualité du contrôleur :					
Nom du propriétaire	N°Cheptel (EDE)	N° de	N° de travail et N° d'identification du bovin		
	_				
	_				
	_				

Nom du propriétaire	N°Cheptel (EDE)	NIº do trovo	il et N° d'identification du bovin
Nom du proprietaire	N'Chepter (EDE)	in de trava	

Fait àI (Cachet et signature)	e	



Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Annexe IV
CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER AUX
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES LAGOMORPHE,
PORCINE, EQUINE, CAMELIDES, ASINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE
EN CORREZE

Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur au plus tard 15 jours avant le rassemblement.

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDETSPP et au GCDS une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence). La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDETSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDETSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose, brucellose et de leucose,
 - assaini en varron,
 - en appellation « troupeau indemne d'IBR »,
 - avec un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS ;
 - être correctement identifiés et accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
 - être en bon état de santé;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDETSPP et le GCDS.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex: comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maitre d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement Cité administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix BP314 – 19011 TULLE CEDEX Tél : 05 87 01 90 42 Courriel : ddetspp-spae@correze.gouv.fr www.correze.gouv.fr

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	CAMELIDES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszky	Provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	- animaux identifiés et en bonne santé ; - enregistrés au registre français SIRECam ; - avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose et tuberculose ; - présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.
Documents à présenter	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Carte d'immatriculation Résultat d'analyse individuelle en BVD PCR Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.

NB: Pré-inscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDETSPP et du GCDS.



Liberté Égalité Fraternité

Annexe V CERTIFICAT A RETOURNER pour VALIDATION pour l'espèce bovine

Intitulé du rassemblemen	ntitulé du rassemblement :							
ieu du rassemblement :								
Nom et qualité du contrô	Nom et qualité du contrôleur :							
N° de Nom / Prénom Adresse N° de Téléphone Liste des bovins avec numéro nation								

Cheptel	ou Raison sociale	Auresse	iv de reiephone	Liste des bovills avec nomero national

N° de Cheptel	Nom / Prénom ou Raison sociale	Adresse	N° de Téléphone	Liste des bovins avec numéro national
Cheptels Bovins Officiellen Leucose – Tuberculose	nent indemnes de Brucellose -		Cheptels bovins I BVD - Bovins no	ndemnes d'IBR & à Statut favorable en n-IPI en BVD
Fait à TULLE, le Le directeur de la D.D.E.T.S.P.P.1	9		Fait à TULLE, le La directrice du G.C	



Liberté Égalité Fraternité

Annexe V CERTIFICAT A RETOURNER pour VALIDATION pour les espèces <u>Equine</u>, <u>Ovine</u>, <u>Caprine</u>, <u>Camélidés</u> et <u>Porcine</u>

ntitulé du rassemblement :	•••
ieu du rassemblement : <u>date</u> : <u>date</u> :	
Jom et qualité du contrôleur :	

N° de Cheptel	Nom / Prénom ou Raison sociale	Adresse	N° de Téléphone	Nombre d'OVINS	Nombre de CAPRINS	Nombre de CAMELIDES	Nombre de PORCINS

N° de Cheptel	Nom / Prénom ou Raison sociale	Adresse	N° de Téléphone	Nombre d'OVINS	Nombre de CAPRINS	Nombre de CAMELIDES	Nombre de PORCINS

Fait à	le	(Cachet et signature)
--------	----	-----------------------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat

19-2024-03-29-00001

Arrêté ARS Réquisition PEP19





ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole et des Instituts Médico-Educatifs (IME) de Sainte-Fortunade, d'Ussel et de Meyssac gérés par l'association les PEP19

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant délégation de signature du Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le préavis de grève nationale déposé pour la journée du 4 avril 2024;

VU le courrier de l'association les PEP19 du 29 mars 2024 informant monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels sur la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (19270) et au sein de trois Instituts Médico-Educatifs (IME), à savoir celui de Sainte-Fortunade (19490), d'Ussel (19200) et de Meyssac (19500);

CONSIDERANT, sur la base des éléments transmis par son directeur, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels des établissements ;

CONSIDERANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDERANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans les tableaux annexés afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés, du mercredi 03 avril minuit au jeudi 04 avril minuit.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 29/03/2024

Le préfet,

Etienne DESPLANQUES



suite au préavis de grève transmis à la direction générale pour la journée du jeudi 04 avril 2024 (du Organisation de la continuité des services au sein des IME PEP19 et de la MAS de Sainte Féréole mercredi 03 avril minuit au jeudi 04 avril minuit).

Service minimum dans le cadre d'une réquisition

les directeurs selon les tableaux joints, et ce pour une durée de 24 heures du mercredi 03 avril minuit au jeudi 04 avril minuit. Afin de garantir la sécurité et l'accompagnement des résidents des IME et de la MAS, l'association gestionnaire les PEP 19 valide l'organisation mise en œuvre par

21

IME Sainte Fortunade Organisation du jeudi 04 avril 2024 :

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
Infirmerie	7H30- 12H10		- TREINS Isabelle	
AS/Intirmière	13H30- 19H30	2	- LECLERCQ Anne	
Veilleurs de nuit	22H-8H15	2	- NOBLET Christel	
	8H15 -12H / 13H - 16H30		- CROIZET Stéphanie	
Agents de service Entretien/ménage	8H - 12H / 13H - 16H30	2	- MEYRIGNAC Nathalie	
Administration	8H30 -12H30 / 13H30 - 17H30	Ľ	- DUBOIS Nathalie	
	8H - 14H / 17H — 19H30		- BONNET Sophie	
Cuisines	8H30 - 15H / 17H - 19H30	2	- GIBERT Marie-Laure	
Logistique	8H15 — 12H30 / 13H15 — 17H	1	- OZOUF Julien	
Transport	7H - 12H / 16H15 - 19H	2	- NOILHETAS Thierry	
200	6Н30 — 9Н		- LAGY Fabien	

2

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
	<u>DAEP</u> 8h30 – 17h30		Elodie BURLAUD	
	10h – 22 h 15	ω	Pierre GAUVREAU	
	7h30-15h30		Lucie VIGNERON	
	<u>PEDAGOGIQUE</u> 8 h 30 – 17 h		Cécile MARSALES	
INTERNATS	7h30 – 17 h	ω	Natalia GONCALVES	
EXTERNATS	8h15 – 17 h		Sandrine RIGAU	
AES/AMP	<u>PREPA PRO</u> 8h15 – 17h		Rachid BOUDERGA	
ME/ES MA/ETS	17 h – 22 h 15	ω	Marie FONTENEAU	
	11h30 - 13h30 / 16h15 - 21h		Cédric FAVARCQ	
	7h30 – 17h		Catherine QUEYRAUX	
	9h – 22h	О	Fabien SELLOUMA	
	12h – 21h		Michaël PIMENTA	
	8h30-17h		Maxime NORMAND	
	8h30 – 17h		David LAURIER	

ω

IME Meyssac Organisation du jeudi 04 avril 2024 :

Fonctions Service Transport Service médical	Horaires 6h45-10h/16h-18h30 6h45-10h/16h-19h00 6h30-8h30 7h-9h 7h30-15h	Nombre de professionnels 4	Noms et prénoms personnels réquisitionnés VITAL Marc SOULIE Fabien COVERGNAT Céline CISCARD Stéphanie FOUILLADE Christine	Noms et prénoms personnels réservistes
Service de nuit	00H-7h30 00-8h30/22h-00h00 21h15-00h00	ω,	BESSON Virginie MILLET Marianne GARRET Laetitia	
Service restauration	7h45-15h 7h-15h 7h45-14h45	ω	BOILEAU Maxence CUZON Alexandre GASQUET Sylvie	
Service ménage				
Service lingerie Service éducatif	7h-16h30 8h-17h15 7h15-16h30 8h30-13h30 13h15-21h30 8h30-16h30 8h30-16h30	17	ROUDIE Justine CLERGERIE Gwenael LAIDI CHAFFAI Nora LANTUEJOUL Manon CORREZE Delphine BOULADOUX Valérie GROLET Sonia	

9h-16h30	16h-22h30	7h45-16h30	16h15-18h15	8h30-16h30	13h30-21h30	9h-16h30	8h45-12h	16h30-21h	8h30-18h
GESTES PELAPRAT Louise	BROUILLET Marie	LATCHMANSING Elodie	DUHAMEL Elodie	WOZNIAK Quentin	KIMBERT Dominique	GIBIAT Valérie	DELCAMBRE Thibault	BOUNY Céline	ESCURE Sylvie

IME Ussel Organisation du Jeudi 04 avril 2024

07h30-9h/16h30-19h	CHAUFFEUR 07h-9h/16h30-19h		nuit	12h-22h	7h-17h	8h30-16h30	8h30-20h	7h-16h30		Educateurs 12h-22h	9h-20h	13h30-21h	13h30-22h	9h-17h	7h30-16h30	7h-18h30	7H/12H	Agents de service 7H/12H	7H/12H	13H30/16H	Agent entretien 8H/14H	Aide Cuisinier 7H30/13h3	Tournant de cuisine 7H30/14h30	Cuisinier 07h/15h30	
16h30-19h	h30-19h	8H15/12h15-12h45-19h30	04/04 AU 05/04 22H-7H			0									0							7H30/13h30-16h30 /20h00	30		
	ω	1	2							13								ω		_	3		ω		professionnels
Gilles Ralite	Sylvie Chassaing	Elise Monjanel	Sabine Chabrier Frank Duraz	Pascale Blanc	Béatrice Joachim	Véronique Akantour	Chantal Barbe Tartaire	Jean Antoine Michelon	Marie Claire Djoubou	Sandrine Delarboulas	Thomas Sibot	Patricia Thomas	Damien Marliac	Alain Abdesselam	Gaelle Genestine	Laurette Pabiot	Rosbischung Benoit	Bordes Catherine	Cherfix Corinne	Baroni Fabrice	Peyraud Christophe	Ralite Jacky	Girard Jean Michel	Barrier Pascal	personnels réquisitionnés
																									personnels réservistes

07h30-9h/16h30-19h

GOUYON Eric

MAS Sainte Féréole Organisation du Jeudi 04 avril 2024 :

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	
	8h00 - 13h30	2	Olivier ALEXIS	
AMP			Marie-Pierre MARINIE	
	13h25 -20h30	3	Marie-Noëlle GEMARIN	
			Isabelle JUILLE (15h30-20h45)	
		:	Sandrine JULIOT	
	7h00 - 13h30	1	Florence CHAUVIGNAC	
AS	7h00 - 13h30	1	Lauriane MOULY	
	7h00 - 13h30	1	Ophélie BRIAT	
	13h25 - 21h00	1	Solenne KREMPFF	
	13h25 - 21h00	1	Marine MENDES	
	13h25-21h00	1	Charlotte SEIGNE	
Contrat Pro	8h00-13h30	1	Adrien MUZAC	
IDE	10h-15h	1	Catherine CANGIALOSI	
	Nuit : du 04/04	2	Cécile PIRES	
Veilleurs	au 05/04/2024		Emilie DENNEL	
	20h45 - 7h15			
Agent de service	8h00 - 12h00	1	Patricia DI STEFANO	
Administration	8h00-17h00	1	Christophe LAVAUD	

Fait à Tulle le 28 mars 2024. Patrice NOIRANT - Dirécteur Général Les PEP19